



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention d'accompagnement par la Mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires du Haut-commissariat de la République en Polynésie française pour la constitution des dossiers de demande d'indemnisation CIVEN

ENTRE

M. / Mme⁽¹⁾ (NOM/Prénom)né(e) le

àet demeurant à l'adresse géographique suivante :

Adresse postale : Boîte Postale Code Postal

Commune

Téléphone : Courriel :

ci-après dénommé « le demandeur », d'une part,

ET

le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, représenté par le Haut-commissaire, ci-après dénommé « le Haut-commissaire », d'autre part,

Adresse : 59, avenue Pouvana'a a Oopa – BP 115 - 98 713 PAPEETE

Tel : 87 78 01 64 - Email : saitg-loimorin@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, des agents d'État de la mission chargée du suivi des dossiers liés aux conséquences des essais nucléaires au sein du Haut-Commissariat ont pour mission d'accompagner les potentielles victimes ou leurs ayants-droits dans la constitution des dossiers de demande d'indemnisation dans le cadre de la « loi Morin » auprès du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Le DEMANDEUR sollicite l'appui de ce service en qualité de⁽²⁾ :

victime

ayant-droit de :

M. / Mme/Melle⁽¹⁾ (NOM/Prénom)

né(e) leà décédé(e) leà.....

en tant que (compléter la filiation).....

La présente convention est établie conformément aux dispositions suivantes :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (« loi Morin »)

La présente convention constitue un mandat au sens des articles 1984 et suivants du code civil et du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Demande d'actes et de documents administratifs

Le DEMANDEUR autorise les agents de la Mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires, placés sous l'autorité du HAUT-COMMISSAIRE, à effectuer en son nom les démarches nécessaires à l'obtention de documents contenant des données personnelles auprès des structures concernées lorsque ces renseignements et ces documents sont nécessaires à la complétude du dossier constitué dans le cadre du processus d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

De ce cadre, le DEMANDEUR donne mandat au HAUT-COMMISSAIRE pour solliciter les actes suivants⁽²⁾:

en son nom au titre d'un ayant-droit :

- | | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Copie de l'acte de naissance | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Copie d'acte de décès | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Certificat de résidence ou Attestation de résidence | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Relevé de carrière ou Relevé de cotisation | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Etats signalétiques et des services | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Attestation de prise en charge CPS ou Carte CPS | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Données administratives détenues par le Centre Médical de Suivi (<i>le cas échéant</i>) | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

2 - Complétude du dossier

La Mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires placée sous l'autorité du HAUT-COMMISSAIRE propose au DEMANDEUR d'effectuer un pré-contrôle de la complétude du volet administratif du dossier de demande d'indemnisation, sans préjudice de l'appréciation portée *in fine* par le CIVEN.

Le DEMANDEUR⁽²⁾ :

Souhaite bénéficiaire de ce service

et consent à ce que les agents du service précité puissent à ce titre prendre connaissance de documents administratifs figurant dans le dossier.

Ne souhaite pas en bénéficier.

3 - Transmission du dossier au CIVEN

Le HAUT-COMMISSAIRE propose de transmettre, par voie postale, les documents constitutifs du dossier d'indemnisation constitué par le DEMANDEUR au CIVEN. À défaut, le HAUT-COMMISSAIRE remettra l'ensemble de ces documents au DEMANDEUR.

Le DEMANDEUR⁽²⁾ :

Souhaite bénéficiaire de ce service

Ne souhaite pas en bénéficier.

4 - Instruction du dossier CIVEN

La Mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires placée sous l'autorité du HAUT-COMMISSAIRE propose au DEMANDEUR de l'accompagner (information, préparation aux entretiens...) durant l'instruction du dossier lors des phases d'audience et d'expertise médicale, s'il y a lieu.

Le DEMANDEUR⁽²⁾ :

- Souhaite bénéficier de ce service selon ses besoins**
- Ne souhaite pas en bénéficier.**

Fait à le en deux exemplaires.

LE DEMANDEUR

Pour le Haut-commissaire de la République
en Polynésie-Française et par délégation,

ANNEXE

Obligations des parties

> Confidentialité

Le HAUT-COMMISSAIRE est soumis à une obligation de confidentialité et ne divulguera en aucun cas les informations confiées par le DEMANDEUR à des tiers, à l'exception des services détenant les documents visés dans les dispositions de l'article 1 et uniquement lorsque c'est nécessaire à l'accomplissement des démarches visées dans la présente convention.

Aucune copie des documents obtenus dans le cadre du présent mandat ne sera conservée une fois le dossier transmis au CIVEN.

> Loyauté

Le HAUT-COMMISSAIRE et le DEMANDEUR exécuteront loyalement les obligations découlant de la présente convention.

Le DEMANDEUR transmettra au HAUT-COMMISSAIRE les informations les plus fiables et les plus exactes possibles dans le cadre de l'obtention des documents visés au 1 de la convention.

> Information

Le HAUT-COMMISSAIRE informera régulièrement le DEMANDEUR de toutes les actions qu'il effectuera dans le cadre de la présente convention.

Responsabilité

Le HAUT-COMMISSAIRE ne saurait être tenu responsable de l'aboutissement de la démarche d'indemnisation auprès du CIVEN, qui est une autorité administrative indépendante.

Le DEMANDEUR demeure seul responsable des pièces qu'il transmet dans le cadre de sa demande d'indemnisation, y compris lorsque l'acheminement postal de celle-ci est pris en charge par le HAUT-COMMISSAIRE.

Gratuité

Les actions incombant aux services du HAUT-COMMISSAIRE dans le cadre de la présente convention sont effectuées à titre gratuit.

Les frais d'envoi mentionnés au 3 de la convention seront pris en charge sur le budget de l'État.

Durée

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations mentionnées aux 1 à 4 de la convention.

Elle prendra fin lorsque les démarches susvisées auront été accomplies, ou à tout moment si le DEMANDEUR ou le HAUT-COMMISSAIRE décident d'y mettre fin de façon anticipée.

Dans ce cas, l'ensemble des documents dont disposent les services du HAUT-COMMISSAIRE seront remis au DEMANDEUR.

Les missions du HAUT-COMMISSAIRE s'arrêtent, selon le choix du DEMANDEUR stipulé dans la présente convention aux 1 à 4 : dès la constitution du dossier, l'envoi des documents aux CIVEN ou la décision prise par le CIVEN. Le HAUT-COMMISSAIRE ne prend aucunement part aux étapes ultérieures de la procédure d'indemnisation ou aux recours éventuels.

Droits relatifs aux données personnelles

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et notamment son article 126, le DEMANDEUR dispose de droits sur ses données qu'il peut exercer, en justifiant de son identité, à l'adresse suivante : rgpd@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Pour toute question relative à l'utilisation des données, le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Règlement des litiges

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de la Polynésie française.